



Évaluation des logiciels DPE Règlement



1 Présentation

La procédure d'évaluation des logiciels de Diagnostics Performance Énergétique (DPE) a pour objectif de donner aux éditeurs un avis neutre sur la qualité technique de leur logiciel. Elle concerne uniquement les logiciels dont les calculs de consommation conventionnels d'énergie pour les bâtiments existants sont basés sur la méthode 3CL-DPE.

Sont évalués les calculs d'indicateurs par les différentes méthodes (méthode conventionnelle « bâtiments existants », méthode conventionnelle « bâtiments neufs » et méthode « factures ») ainsi que les méthodologies d'élaboration de DPE.

L'évaluation n'est ni une certification ni une labellisation des logiciels.

Les informations relatives à la procédure d'évaluation sont consultables sur le site Internet www.rt-batiment.fr.

Rappel des textes réglementaires* de référence du DPE :

- arrêté du 15 septembre 2006 relatif au DPE pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine (publié au JO ou au BO du 28 septembre 2006) ;
- arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au DPE pour les bâtiments existants à la vente en France métropolitaine (publié au JO du 28 septembre 2006) ;
- arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le DPE en France métropolitaine (publié au JO ou au BO du 10 décembre 2006) ;
- arrêté du 3 mai 2007 relatif au DPE pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine (publié au JO ou BO du 17 mai 2007) ;
- arrêté du 21 septembre 2007 relatif au DPE pour les bâtiments neufs en France métropolitaine (publié au JO ou au BO du 28 décembre 2007) ;
- arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l'affichage du DPE dans les bâtiments publics en France métropolitaine (publié au JO ou au BO du 20 décembre 2007) ;
- arrêté du 18 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au DPE pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine (publié au JO ou au BO du 23 décembre 2007).

* En application des articles R. 134-1 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation.

2 Inscription

La fiche d'inscription, téléchargeable sur le site www.rt-batiment.fr, doit être envoyée :

- Soit par courrier à l'adresse :

CSTB
SECRETARIAT ÉVALUATION DES LOGICIELS DPE
TIDS/IIL
BP 209
06904 Sophia Antipolis Cedex

- Soit par courriel à l'adresse : eric.gaduel@cstb.fr

3 Recevabilité

À la réception du dossier d'inscription, le CSTB transmet au demandeur :

- Un jeu d'autotests de recevabilité comportant 9 cas tests en méthode conventionnelle « bâtiments existants », 2 cas tests en méthode conventionnelle bâtiments neufs et 2 cas tests en méthode « factures ».
- L'ordre de grandeur des résultats à atteindre pour ces cas tests sous forme de classes de DPE (énergie et climat), consommation en énergie primaire et quantité d'émission en CO₂. Les résultats intermédiaires des calculs ne sont pas communiqués au demandeur.
- Un modèle de fichier Excel permettant au demandeur de saisir ses résultats : classes de DPE, énergie primaire, CO₂ et résultats intermédiaires.

Ces autotests permettent au demandeur de mettre au point son(ses) logiciel(s).

Le demandeur :

- Vérifie les modèles de DPE (format et contenu) et les méthodes (calcul conventionnel ou « factures », cheminement méthodologique).
- Transmet au CSTB les résultats des autotests de recevabilité, à fournir selon le modèle envoyé au demandeur. Pour chaque cas test :
 - le résultat final (classe énergie, classe climat, consommation annuelle d'énergie primaire en kWh/m².an à l'unité et émission annuelle de CO₂ en kgCO₂/m².an à l'unité) ;
 - les données intermédiaires suivantes (s'il le peut) : S paroi, AMELIOR_paroi, ENV, METEO, Ich, lecs, Bch, Cch, Becs, Cece, énergie finale, énergie primaire, dépenses en € TTC par poste de consommation ;
 - le DPE constitué des quatre pages réglementaires y compris la page de présentation des préconisations.

La recevabilité est examinée en vérifiant la cohérence de ces résultats aux résultats de référence pour chaque cas :

- les classes énergie et climat exactes ;
- la consommation annuelle conventionnelle en énergie primaire [+/- 1%] ;
- la quantité annuelle de CO₂ émis [+/- 1%] ;
- les données intermédiaires : S paroi, AMELIOR_paroi, ENV, METEO, Ich, lecs, Bch, Cch, Becs, Cece, énergie finale, énergie primaire, dépenses en € TTC par poste de consommation ;
- le format du DPE.

Suite à ces contrôles, un rapport d'autotests est transmis au demandeur.

Pendant toute la procédure de recevabilité, des échanges peuvent avoir lieu entre le demandeur et le CSTB.

Si la demande n'est pas recevable, le demandeur peut modifier son logiciel et demander ultérieurement une nouvelle recevabilité.

Si la demande est recevable, la procédure d'évaluation est lancée.

L'examen de la recevabilité des logiciels DPE ne consiste pas à détecter les erreurs de programmation des logiciels. Les tests de recevabilité ont pour objectif de vérifier que le logiciel est fiable sur quelques cas et donc que la correction des éventuelles erreurs de programmation a déjà été réalisée au préalable par le demandeur.

4 Évaluation du logiciel

Le demandeur envoie le dossier complet d'évaluation. Ce dossier comprend les éléments suivants :

- Le bon de commande dûment rempli et signé (un modèle de bon de commande est envoyé au demandeur).
- La totalité du règlement par chèque.
- Deux versions du logiciel et de la documentation associée.
- Les fichiers sources (au format informatique) des autotests de recevabilité.
- Le numéro précis de la version du logiciel soumise à évaluation.
- Le règlement de la procédure avec toutes les pages paraphées par le représentant légal de l'éditeur.
- Toute autre information nécessaire à la bonne exécution du logiciel (code, licence, ...).

L'évaluation du logiciel est effectuée par des experts du domaine. Elle est divisée en trois étapes :

- Vérification des méthodologies de DPE.
- Vérification de cas avec la méthode « factures » et avec la méthode « bâtiments neufs ».
- Analyse de sensibilité sur les cas tests en méthode conventionnelle « bâtiments existants ».

Pendant toute la durée de la procédure d'évaluation, le demandeur pourra être contacté afin d'obtenir des informations complémentaires sur son logiciel. Afin d'avoir une traçabilité des échanges, le demandeur devra formuler ses demandes et remarques au travers du site www.rt-batiment.fr.

Un compte rendu d'évaluation et une fiche d'évaluation sont rédigés et sont transmis au comité d'évaluation. Le rapport d'évaluation est un document diffusé seulement au comité d'évaluation et au demandeur. La fiche d'évaluation, qui est une synthèse du rapport, pourra être rendue publique.

5 Le comité d'évaluation

5.1 Composition

Le comité d'évaluation est constitué comme suit :

- Secrétariat : CSTB/TIDS
- Un expert de chacun des organismes suivants, désigné par l'organisme :
 - DHUP
 - ADEME
 - Qualitel
 - Fédérations de diagnostiqueurs : CFDI, FIDI, FNECI
 - Organismes de certification de personnes : AFAQ-AFNOR, bureau VERITAS Certification, CATED certification, CERTIFI, DEKRA certification de personnes SAS, ECA CERT, ICERT, Certigaz (les certificateurs associés), LCC, SGS-ICS, Socotec SQI, Qualixpert Certification

La présidence du comité d'évaluation est assurée par l'ADEME. En cas de désaccord sur un dossier, la décision finale relève de la présidence du comité d'évaluation.

5.2 Missions

Au vu du rapport d'autotests, du rapport d'évaluation et de la fiche d'évaluation, le comité a pour mission de formuler l'évaluation.

6 Formulation d'une évaluation

Une évaluation est formulée, **pour la version précise du logiciel évalué**, à la personne physique ou morale qui en aura fait la demande. Elle se présente sous la forme d'une fiche d'évaluation.

À la requête du demandeur, le comité d'évaluation peut étendre une évaluation à une nouvelle version lorsque celle-ci contient des modifications mineures ne nécessitant pas de recourir à une nouvelle évaluation. Seuls les frais administratifs devront être acquittés par le demandeur.

Dans le cas d'une nouvelle version du logiciel contenant des modifications majeures, une nouvelle évaluation pourra être réalisée à la demande du détenteur, et se déroulera suivant la même procédure que l'évaluation initiale. Cette nouvelle évaluation ne sera pas subventionnée.

Dans le cas d'un ajout d'une nouvelle fonctionnalité (ou d'un module) suite à la sortie d'un nouveau texte réglementaire, l'évaluation fera l'objet d'un paiement adapté.

7 Recours

Une demande de recours à l'encontre de l'évaluation formulée par le comité d'évaluation n'est recevable qu'au cas où la procédure définie par le présent règlement est considérée comme n'ayant pas été respectée. Cette demande ne peut être introduite que par la ou les personnes ayant sollicité l'évaluation.

La demande de recours est examinée par le comité d'évaluation, qui se prononce après avoir entendu le demandeur et les experts. La décision du comité d'évaluation est sans appel.

8 Responsabilité

L'évaluation est un avis technique à dire d'experts, formulée en l'état des connaissances, sur la base de documents (dossier de demande) remis par le demandeur. Le comité d'évaluation ne peut être tenu pour responsable d'erreurs éventuelles, consécutives au contenu de ces documents.

9 Divers

9.1 Secret industriel et professionnel

Les membres du comité d'évaluation sont tenus au secret professionnel concernant le contenu des demandes, du résultat des recevabilités et du résultat de l'évaluation. Ils s'engagent également à respecter le secret du contenu des délibérations. En particulier, il ne sera fait aucun usage, hormis les tests, des logiciels soumis à évaluation.

9.2 Acceptation liée à la demande

La demande d'évaluation implique de la part du demandeur qu'il accepte le présent règlement par le paraphe des toutes les pages par son représentant légal.

9.3 Publicité

Le bénéficiaire d'une évaluation ne peut en faire état que pour la version et les fonctionnalités évaluées du logiciel et en produisant in extenso la fiche d'évaluation. Au cas où l'importance du texte ne le permettrait pas, il devra donner les références de l'évaluation et indiquer qu'il tient le texte in extenso à la disposition du lecteur intéressé.

L'ADEME sera libre de publier la fiche d'évaluation in extenso, notamment sur le site Internet www.rt-batiment.fr reprenant l'ensemble des fiches d'évaluation. Le demandeur ne pourra refuser cette publicité que s'il s'engage à s'interdire lui-même toute publicité sur l'évaluation.

9.4 Marquage

Pour chaque version évaluée d'un logiciel, l'éditeur pourra apposer, sur les supports du logiciel et des documents d'utilisation et d'information, exclusivement le résumé qui lui sera remis à cet effet au travers de la fiche d'évaluation.